

A-2857/16-58



26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 24-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

Par dépêche du 26 juillet 2016, Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale a demandé, "*dans les meilleurs délais à votre convenance*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs accompagnant le projet en question, celui-ci "*a majoritairement comme vocation d'opérer le redressement d'oublis et des changements purement techniques en adaptant les différents livres du Code de la sécurité sociale aux modifications législatives intervenues*".

De plus, les auteurs proposent de prévoir explicitement à l'article 60ter du Code de la sécurité sociale la possibilité de recours par l'Agence eSanté aux services et informations du Centre commun de la sécurité sociale et de la Caisse nationale de santé. En effet, ladite Agence, instituée par une loi du 17 décembre 2010, a pour missions essentielles de faciliter l'échange de données de santé au niveau national et de garantir la sécurité dans la mise en place des systèmes d'information de santé. À ces fins, elle doit pouvoir recourir aux services, informations et registres de certains organismes. Or, jusqu'à présent, la base légale pour ce faire n'existe pas.

Par ailleurs, considérant que les informations spécifiques nécessaires à l'Agence dans le cadre des projets qu'elle entend développer ne sont actuellement pas connues, des précisions quant à la nature desdites informations restent à être déterminées par règlement grand-ducal.

Dans le souci de garantir une gestion sécurisée des identités des patients par l'Agence eSanté, le projet sous avis prévoit en outre la mise en place d'un système de surveillance et de prévention des erreurs tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin d'en définir les modalités de gestion ainsi que les catégories de données qui seront enregistrées.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que le dossier lui soumis ne soit pas accompagné des projets des deux règlements grand-ducaux précités. En effet, l'élaboration des règlements d'exécution ensemble avec leur fondement légal a l'avantage de faciliter l'analyse du dossier, dans la mesure où ces textes fournissent des précisions sur les dispositions légales et qu'ils permettent d'éviter des situations de vide juridique pouvant résulter de l'absence de mesures d'exécution nécessaires ou même de l'oubli de les prendre.

Pour le reste, la Chambre n'a pas de remarques particulières à formuler quant aux modifications proposées par le projet de loi. Elle se demande toutefois pourquoi le texte sous avis n'a pas été inclus dans le projet de loi n° 7004 modifiant le Code de la sécurité sociale lui transmis pour avis en date du 9 juin 2016.

Considérant que les redressements d'oublis et les modifications d'ordre purement technique proposés n'appellent aucune observation de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, celle-ci se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 11 octobre 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF